



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision du PLU de Mirande (Gers)

N°Saisine : 2023-012182

N°MRAe : 2023AO116

Avis émis le 09 novembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Mirande pour avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Mirande (Gers).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation, en date du 9 novembre 2023,, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 9 août et a répondu le 8 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Mirande, sous-préfecture située au sud-est du département du Gers, révise son plan local d'urbanisme (PLU) pour insuffler une nouvelle dynamique démographique, résidentielle et économique pour son territoire à l'horizon 2033.

La démarche d'évaluation environnementale telle que restituée dans les documents transmis est globalement lacunaire. L'état initial de l'environnement est insuffisant pour qualifier les enjeux, ceux-ci ne sont de fait pas analysés et il n'est pas possible en l'état de déterminer s'ils sont correctement pris en compte sur les différents secteurs de développement. Aucune analyse de solutions alternatives n'est présentée. La consommation d'espace n'est pas convenablement étudiée mais les surfaces affectées au développement de la commune semblent à eux seuls dépasser les objectifs nationaux de réduction de l'ensemble de la communauté de communes, devenue compétente en matière de PLU. La MRAe recommande aussi d'adapter le projet de PLU à la disponibilité de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

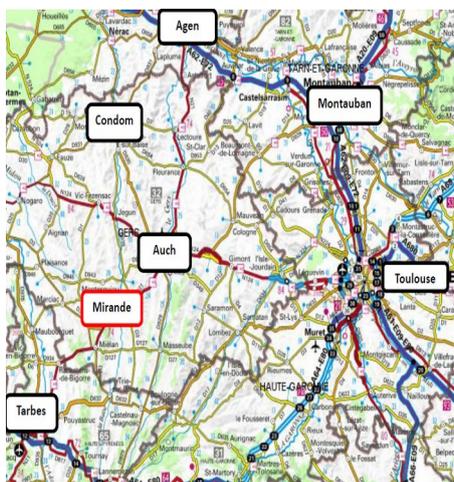
Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Mirande a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La commune de Mirande, sous-préfecture située au sud-est du département du Gers, est située à une trentaine de kilomètres de la ville d'Auch (préfecture du Gers) et une cinquantaine de kilomètres de la ville de Tarbes (préfecture des Hautes-Pyrénées), reliées par la RN21. Elle compte 3 445 habitants en 2020, sur 23 km² (population municipale - INSEE).



Carte de situation – rapport de présentation

La commune fait partie de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne (7 690 habitants en 2020), qui a reçu la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme le 7 septembre 2023, postérieurement à la présente saisine. La communauté de communes s'est par ailleurs inscrite, avec deux autres communautés de communes, dans une démarche d'étude d'opportunité et de faisabilité sur la création d'un Parc naturel régional (PNR) : le PNR d'Astarac. La commune de Mirande est par ailleurs intégrée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gascogne, qui regroupe 396 communes du département. La MRAe a émis le 27 juillet 2022³ un avis sur ce document, approuvé le 20 février 2023.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La commune de Mirande est caractérisée par sa bastide, l'urbanisation s'étant dans un premier temps réalisée de façon circulaire puis le long des axes de communication et de manière parfois dispersée. Implantée sur les rives de la Baïse, la commune s'inscrit dans le vaste ensemble paysager de l'Astarac avec une topographie vallonnée. Le territoire recèle une biodiversité dite « ordinaire », qui forme des continuités écologiques avec les milieux naturels alentours et comporte des sites d'accueil d'espèces animales et végétales. L'agriculture largement occupée par les cultures céréalières offre un maillage de milieux ouverts ; ses milieux boisés, son réseau hydrographique dense accompagné de ripisylves, ses prairies humides, ..., sont aussi à noter.

Le projet de développement exposé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de 5 axes :

- préserver le cadre de vie des Mirandais et protéger le capital environnemental ;
- favoriser le développement de l'activité économique et de la filière agricole en assurant le dynamisme du centre-bourg et la mixité des fonctions ;
- assurer le renouvellement de la population et répondre au besoin de logement tout en structurant durablement le développement urbain : 155 nouveaux habitants sont attendus d'ici 2033, générant un besoin de 176 nouveaux logements et une consommation foncière totale de 21 ha qui respecterait ainsi l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport à la décennie passée voulu par la « Loi climat et résilience » ;
- accompagner le développement urbain en confortant le niveau d'équipements et de services publics et en améliorant les déplacements ;
- lutter contre le changement climatique, réduire les émissions de gaz à effet de serre, économiser les ressources fossiles, maîtriser l'énergie et assurer une production énergétique à partir des ressources renouvelables. Elle entend notamment localiser des sites d'énergie renouvelable, prioritairement au voisinage des zones ou secteurs déjà existants (extension mesurée de la zone destinée aux énergies-renouvelables au lieu-dit Sendarouy) et sur des terres à faible potentiel agronomique et non irrigables (surfaces les moins productives, menacées d'abandon, pâturages,...).

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, suite à l'avis émis sur ce territoire au niveau du SCoT, les principaux enjeux pour ce projet de révision du PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation de la ressource en eau.

Seules les thématiques de la consommation d'espace et de la ressource en eau font l'objet d'un développement détaillé dans l'avis, les imprécisions du dossier ne permettant pas d'analyser la prise en compte des autres enjeux.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Proportionnée à la fois au contenu du document et aux enjeux, l'évaluation environnementale réinterroge l'ensemble du projet du point de vue de ses incidences sur l'environnement : scénario démographique, consommation d'espace,

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a888.html#H_JUILLET-2022

ensemble des secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLU. Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable⁴.

En l'état, l'évaluation environnementale du PLU de Mirande retranscrite dans le rapport de présentation reste à compléter.

Les choix opérés dans le cadre de la révision du PLU ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables : sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace, qui n'est d'ailleurs pas présentée de façon complète (cf infra), la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager, aucune analyse de solution alternative n'est présentée au regard des enjeux environnementaux : biodiversité, ressource en eau,....

L'état initial de l'environnement évoque de manière très globale les principaux enjeux environnementaux du territoire, sans précision permettant de démontrer leur bonne prise en compte dans une phase ultérieure, ni d'en effectuer ultérieurement le suivi.

Sur de nombreuses thématiques, des problématiques sont soulevées, sans analyse permettant leur prise en compte dans le PLU, renvoyant le soin d'en mesurer les incidences aux futurs projets : la carte des zones inondables est présentée à l'échelle du territoire communal sans focus sur les zones potentiellement concernées, et les éléments de connaissance issues du plan de prévention des risques inondation en cours d'élaboration ne sont pas présentés.

Tous les secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLU ne sont pas analysés. Il manque les secteurs d'extension urbaine classés en zone U, les emplacements réservés, les secteurs dédiés aux énergies renouvelables ou encore à la régularisation du site d'accueil des gens du voyage mais dont le périmètre semble excéder, selon les vues aériennes, le site actuellement occupé pour englober une vaste forêt. Par ailleurs, sur les secteurs analysés, le projet ne s'appuie sur aucune analyse de terrain permettant d'identifier d'éventuels enjeux qui ne peuvent être détectés par les vues aériennes.

L'analyse des incidences souffre des manques de l'état initial : l'absence d'analyse localisée des enjeux environnementaux ne permet pas, par exemple, de comprendre comment ont été choisis les éléments protégés de la trame verte et bleue (TVB). Cela conduit à sous-évaluer les incidences, en leur affectant « *une incidence potentielle sur les milieux naturels négatives ou de niveau faible* », sans l'avoir démontré : par exemple, le rapport environnemental affirme que les secteurs d'urbanisation ne sont pas situés sur des zones humides et n'ont donc pas d'effet sur ces zones, sans les avoir recherchées sur le terrain et sans avoir vérifié l'absence d'incidences sur les zones d'alimentation. Par exemple, une vaste zone humide potentielle identifiée au niveau départemental est localisée au nord du bourg, entre la route de Montesquiou, le chemin d'Ensaubois et le chemin de Talabère ; les conséquences de l'aménagement de la zone à urbaniser 1AU en extension de l'urbanisation existante, sur l'alimentation de cette zone située à proximité immédiate, ne sont pas étudiées.

Faute de focus sur les enjeux environnementaux pertinents sur l'ensemble des zones amenées à être impactées par la mise en œuvre du PLU au niveau paysager (zones AU mais aussi extension des zones urbaines, secteurs dédiés aux énergies renouvelables, emplacements réservés...), il est difficile d'en analyser leur insertion dans le paysage et la préservation des vues d'intérêt par exemple.

La déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » ne peut être correctement menée du fait des imprécisions de l'état initial et de la sous-évaluation des enjeux, sur les secteurs amenés à être urbanisés ou aménagés dans le cadre du PLU comme sur des éléments plus ponctuels.

Ainsi par exemple, s'agissant des enjeux liés aux milieux naturels, le choix des éléments naturels protégés par le PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme manque d'explications sur la sélection opérée ; et la MRAe observe que des éléments naturels à enjeux ne font l'objet d'aucune préservation : zones humides, ripisylves, forêt ancienne présente sur le territoire communal.

La retranscription de la démarche d'évaluation environnementale présente des insuffisances qui, en l'état, ne permettent pas une bonne information du public et ne permettent pas d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

La MRAe recommande d'exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sur la base d'inventaires terrain, après avoir mieux défini

4 Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019.

les secteurs concernés: secteurs d'extension urbaine indépendamment de leur classement, secteurs isolés en zone naturelle et agricole, emplacements réservés... Elle recommande d'en retranscrire l'analyse territorialisée, au moyen de cartographies croisant les enjeux et les projets. Elle recommande sur cette base de compléter l'évaluation des incidences et la démarche ERC en privilégiant l'évitement des secteurs à enjeux.

Elle recommande de justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables sur les grands choix de développement portés par le projet de PLU, en particulier le scénario démographique et le projet de consommation d'espace, ainsi que les zones de projet les plus susceptibles d'incidences.

Les modalités de suivi doivent permettre de suivre « *les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R. 151-3 du code de l'urbanisme). Ceci suppose de cibler les indicateurs reflétant l'impact du PLU sur les enjeux identifiés et de les doter éventuellement d'objectifs, pour faire de ce mécanisme un véritable outil de pilotage.

Ici, seuls deux indicateurs sur les neuf proposés sont dotés d'un état initial, et aucun d'objectifs. Les effets sur l'environnement ne font pas l'objet de mesure, et ceux qui pourraient concerner l'effet sur l'environnement interrogent sur l'objectif recherché, comme l'indicateur de « *surface nouvellement construite en zone inondable* », mesurée à partir de l'« *emprise au sol des nouvelles constructions indiquée dans les permis de construire déposés* ».

La MRAe recommande de cibler, à partir des enjeux mis en évidence par l'évaluation environnementale à compléter, des indicateurs précis sur lesquels le PLU peut avoir une influence, de les doter d'état initial et éventuellement de leur affecter des objectifs permettant de déclencher des mesures correctrices, en cas de non atteinte des résultats. Elle recommande de faire du mécanisme de suivi un outil de pilotage tenant compte des effets sur l'environnement.

La MRAe considère au final que le projet de révision du PLU ne résulte pas d'une démarche d'évaluation environnementale suffisante. En l'état, le dossier fourni ne permet pas de faire une analyse correcte des enjeux et des incidences sur l'environnement.

5 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles

5.1 Considérations générales

La MRAe rappelle que l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. Au demeurant, la loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « *zéro artificialisation nette* » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie⁵.

La commune de Mirande entend, par son projet de révision, « *modérer la consommation foncière de 75 % par rapport à la consommation passée sur la période 2011-2021* »⁶, mais sa démonstration n'est pas correcte. Le dossier met l'accent sur la diminution des zones constructibles par rapport au PLU en vigueur (159 ha) ; cette information est intéressante mais ne correspond pas aux définitions issues de la « loi climat ». L'analyse doit porter sur l'ensemble des surfaces aujourd'hui agricoles naturelles et forestières, quel que soit leur classement,

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

6 Rapport de présentation, tome 1.2 Justification des choix et analyse des incidences, p.87.

en zone constructible ou non, et qui perdent leur vocation initiale du fait du projet de carte communale. Le dossier ne présente pas une telle analyse.

Le rapport de présentation indique que 42 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés entre 2011 et 2021, sans expliquer la méthode ni le type de consommation prise en compte. Par comparaison, le portail national de l'artificialisation chiffre à 34 ha la consommation d'espace sur la même période⁷. La mesure effectuée par la commune mérite d'être détaillée et expliquée, au regard notamment de l'enveloppe urbaine qui n'est pas présentée et reste à définir, et des types de destination prises en compte.

A l'échelle de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne, 94 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés entre 2011 et 2021 selon le portail national de l'artificialisation, laissant une quarantaine d'ha à consommer pour l'ensemble de l'intercommunalité d'ici 2031 dans le cadre de la trajectoire voulue par la « loi climat et résilience ».

Or la consommation d'espace totale planifiée dans la commune de Mirande n'est pas connue dans le détail mais son total est susceptible de dépasser le potentiel affecté à l'ensemble de l'intercommunalité dans le cadre de la trajectoire voulue par la loi. La consommation prévue est annoncée à 21 ha toutes destinations confondues⁸, mais il est difficile de savoir ce qui a été pris en compte. Le rapport de présentation indique aussi qu'« *au total, les zones de développement représentent 65,2 ha* »⁹. La MRAe considère que doivent être comptés au titre de la consommation d'espace nouvelle planifiée :

- 10,34 ha de zones à urbaniser (8,12 ha de zone 1AU et 2,22 ha de zone 2AU) ;
- une superficie à définir d'extension de la trame urbaine, qui n'a pas été comptée en consommation passée ;
- une superficie à définir d'emplacements réservés correspondant à des projets d'aménagements en zone naturelle et agricole, s'ils ont été comptés en consommation passée ;
- 22 ha de zones Aenr, dédiées à la production d'énergie photovoltaïque, constructions avec emprise au sol qui entrent par défaut dans la consommation d'espace programmée tant qu'un bilan après leur réalisation ne permet pas de voir si les panneaux respectent les conditions d'un décret à paraître et sont à ce titre exclus de la consommation d'espace¹⁰ ;
- une superficie à déterminer d'extensions au regard de ce qui existe déjà, dans les 54,9 ha correspondant à « *l'ensemble des sous-secteurs en zone A et N* »¹¹.

La MRAe recommande de présenter un bilan clair des consommations d'espaces passées, d'une part, et envisagées, d'autre part, en présentant l'ensemble des espaces aujourd'hui à usage et vocation agricole, naturel ou forestier, voués à perdre cet usage ou cette vocation et, notamment, les extensions urbaines, et tous les nouveaux espaces constructibles ou aménageables en zone naturelle et agricole.

Elle recommande de préciser comment la commune entend s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi « Climat et résilience » de réduction de 50 % de sa consommation d'espace d'ici 2031.

7 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>

8 Rapport de présentation, t.1.2, p.12.

9 Rapport de présentation, t.1.3, p.27.

10 Loi du 24 août 2021 dite « Loi climat et résilience », art. 194-III-5° : « *Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Pour la tranche mentionnée au 2o du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en oeuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat* ».

11 Rapport de présentation, t.1.3, p.27.

5.2 Consommation d'espace à vocation d'habitat

La population municipale diminue régulièrement depuis 1990. La baisse moyenne annuelle constatée par l'INSEE entre 2014 et 2020 est de 0,29 %. Sur la base d'une hypothèse de croissance démographique annuelle de 0,48 % par an, non étayée autrement que par la volonté de développer la commune. 155 nouveaux habitants sont prévus à l'horizon 2033, générant un besoin estimé à 176 logements (neufs et réhabilitations), pour les nouveaux habitants et pour répondre aux besoins des habitants actuels (dessalement des ménages).

Le rapport de présentation estime à 20 ha les surfaces libres en zone urbaine, sans montrer la manière dont il les a identifiées ; sur ces 20 ha, seuls 5,7 ha seraient mobilisables en tenant compte de la rétention foncière (1/3 de rétention sur les dents creuses, 80 % de rétention sur les terrains qui pourraient résulter de divisions foncières).

La MRAe constate la très forte vacance sur la commune de Mirande, même si les chiffres exacts méritent d'être fiabilisés : selon l'INSEE, en 2020, 666 logements sont vacants (13,6 % du total), sans compter d'autres bâtiments non identifiés en tant que logements qui pourraient changer de destination. Sur la base de la volonté affichée de réduire le parc vacant existant de 20 %¹², une part majoritaire des logements souhaités pourraient être issus de ces bâtiments. Une analyse fine des mécanismes et besoins issus du dessalement des ménages pourraient aussi permettre de trouver des logements adaptés avant d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation.

La MRAe estime que les ambitions sur la réutilisation du parc de bâtiments et des terrains situés dans l'enveloppe urbaine existantes devraient être renforcés, en cohérence avec le constat issu du propre diagnostic de la commune indiquant qu'« *au regard de la consommation foncière sur la dernière décennie, on constate qu'il y a eu peu d'espaces consommés dans le centre-ville* » et de la volonté de le redynamiser ; d'autant que la commune bénéficie de dispositifs visant à revitaliser le centre-bourg : opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH), dispositif « *Petite ville de demain* »¹³. A défaut, la commune ne démontre pas une utilisation modérée de l'espace, restreinte au maximum aux besoins.

La MRAe recommande de reconsidérer le scénario de développement démographique et le besoin de logements au regard de scénarios alternatifs au regard des tendances observées. Elle recommande de redéfinir sur cette base un besoin de consommation d'espace plus mesuré pour l'habitat et recommande également de renforcer les objectifs communaux sur l'utilisation du bâti existant (réhabilitation et dents creuses).

6 Préservation de la ressource en eau

S'agissant de la quantité d'eau potable, le territoire communal est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), en raison d'une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource en eau par rapport aux besoins. La ressource en eau sur la commune de Mirande pour l'alimentation en eau potable dépend exclusivement du prélèvement dans la rivière de la Baïse, connectée au canal de la Neste (cours d'eau réalimenté). Le SCoT identifie une fragilité hydrologique très forte liée au changement climatique sur la commune.

Le rapport de présentation estime que l'apport du canal de la Neste « *garantit un approvisionnement en eau en période de sécheresse* »¹⁴.

L'avis rendu par la MRAe sur le SCoT avait identifié la fragilité de cette ressource, dépendant de la ressource en eau des Pyrénées, qui connaît aussi une raréfaction tendancielle. Les épisodes de sécheresse successifs y compris sur les ressources en haute-montagne, et les données disponibles sur les conséquences du changement climatique, montrent que les épisodes de sécheresse se dérouleront à l'avenir de manière plus fréquente et alertent sur le risque pesant sur l'approvisionnement à moyen terme. Dans ce contexte, le dossier de PLU ne démontre pas l'adéquation du projet de développement à la disponibilité de la ressource. Aucune solution alternative n'est présentée.

12 Rapport de présentation, t.1.2, p.20.

13 <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/petites-villes-de-demain-45>

14 Rapport de présentation, t.1.1, p.128.

S'agissant de la préservation des points de captage, la prise d'eau de surface de la rivière Baïse alimente la population de Mirande mais ne bénéficie actuellement d'aucune protection. La procédure de régularisation administrative de ce captage et de la station de traitement, initiée en 2012, n'est pas aboutie. Dans son avis, l'ARS indique que le SIDEAU de la région de Mirande, responsable de la production et de la distribution de l'eau, a déposé en préfecture, le 31 janvier 2023, un dossier global pour la mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable et des ouvrages dédiés. Le rapport de présentation explique que le PLU ne peut pas gérer les effluents agricoles, mais il peut définir des mesures d'interdiction ou de limitation aux aménagements et construction. Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instauration de la servitude, il appartient au PLU de prévoir des dispositifs (zonages ou autres) spécifiquement protecteurs de la ressource, et non pas se limiter comme le fait le dossier à constater l'absence de protection et à renvoyer aux futures autorisations le soin d'en vérifier l'absence d'atteinte. Ces dispositifs peuvent concerner autant les zones agricoles majoritairement concernées par ce périmètre que la partie de la zone Ue destinée aux équipements publics et privés d'intérêt collectif, qui n'est pas construite.

S'agissant de l'état qualitatif de la ressource, l'ensemble du territoire est classé en zone vulnérable aux nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation. Le rapport de présentation indique que seulement 50 % des masses d'eau superficielles sont classées en bon état écologique.

Le dossier montre que la station d'épuration a les capacités d'accueillir les effluents supplémentaires générés par le projet de développement, mais le territoire reste soumis à une importante problématique liée à la gestion des eaux pluviales, qui surchargent les réseaux et la station lors d'épisodes de forts orages. Le dossier identifie des secteurs problématiques ainsi que le centre-ville historique, surchargé par les eaux pluviales. La volonté de la commune de prendre en compte le problème ressort des dispositifs mis en place (choix des secteurs de développement prenant en compte la possibilité de raccordement à la station d'épuration, noues et/ ouvrages de rétention dans les OAP, limitation de l'emprise au sol dans certains secteurs...) mais pourrait mieux gérer le risque en s'appuyant sur un zonage d'assainissement pluvial¹⁵, qui resterait à réaliser.

La reconquête du bon état écologique des cours d'eau est aussi recherchée par le PLU qui identifie des boisements préservés par des classements protecteurs. Cependant les incidences des zones de développement (notamment secteurs 1 et 2 en zone U et secteurs Aenr proches des cours d'eau) sur les cours d'eau ne sont pas analysées, et de façon générale la justification des éléments choisis pour être préservés, le choix des trames remarquables, n'est pas clairement présentée. La règle d'inconstructibilité de cinq mètres de part et d'autres des cours d'eau peut ne pas suffire dans certains cas.

La MRAe recommande de justifier le caractère soutenable du projet de PLU, pour l'ensemble des usages, au regard de la disponibilité de la ressource , notamment en période estivale, tenant compte des pressions supplémentaires liées aux projets des autres communes, et des effets attendus du changement climatique.

Elle recommande d'assurer dans son zonage et son règlement la préservation du point de captage situé sur la rivière Baïse.

Elle recommande aussi de présenter l'analyse des incidences de l'urbanisation proche des cours d'eau et d'assurer une préservation stricte de leurs abords et ripisylves par des mesures adéquates.

15 Ce document relève de l'examen par la MRAe dit « au cas par cas » afin de savoir s'il relève ou non d'une étude d'impact, mais peut aussi être intégré au PLU qui doit dans ce cas comporter une évaluation environnementale de ce zonage.